



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Le Havre, le 11 janvier 2024

Équipe raffinage pétrochimie
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 20231207_ERSAS_PostPOIFuiteParaffineSeine

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 11/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine.

La raffinerie comprend plusieurs appointements servant au chargement ou au déchargement de produits dans des navires. Le 08/12/2023, une fuite de paraffine est survenue à proximité d'un des appointements et du produit s'est déversé dans la Seine. Le Plan d'Opération Interne a été déclenché. La visite du 12/12/2023 avait pour but de vérifier que l'exploitant a respecté les prescriptions applicables aux installations incriminées, qu'il a procédé au nettoyage de la Seine et mis les installations en sécurité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'incident du 08/12/2023 (déversement de paraffine en Seine)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et arrêt de la fuite	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.1 du titre XII	Sans objet
2	Isolement des équipements fuyards	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.4.6 du titre I	Sans objet
3	Barrages flottants	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.3 du titre XII	Sans objet
4	Nettoyage de la pollution en Seine	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.7.6 du titre I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée par l'inspection dans l'exploitation des installations sur lesquelles l'incident du 8 décembre 2023 s'est déroulé, ni dans la gestion de la situation.

L'exploitant devra se positionner sur les causes profondes de l'incident afin d'établir un plan d'actions pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise sur les mêmes installations ou d'autres installations de l'établissement pouvant présenter des modes de défaillance similaires. Le positionnement de l'exploitant sur ces points est attendu dans le rapport d'incident demandé par l'inspection dans le rapport de la visite d'inspection du 8 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et arrêt de la fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.1 du titre XII
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des opérations
Prescription contrôlée : La surveillance par un représentant du personnel sur l'appontement est réalisée suivant les exigences du Grand Port Maritime de Rouen. Ces exigences sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Le représentant de l'exploitant dispose en permanence d'un moyen de communication efficace avec le centre de contrôle de la raffinerie.
Constats : D'après les premières constatations de l'exploitant, la fuite de paraffine est survenue sur la tuyauterie de refoulement de la pompe de vidange d'un ballon d'égouttures (qui recueille les égouttures de paraffine qui subsistent dans les bras de chargement à l'issue des opérations de chargement de navires) au niveau de l'appontement n°2. La fuite n'est pas survenue pendant une opération de chargement de paraffine mais pendant la vidange du ballon d'égouttures. La pompe de vidange du ballon démarre automatiquement à l'atteinte d'un seuil de niveau haut dans le ballon prédéfini par l'exploitant. D'après l'historique disponible en salle de contrôle, le niveau dans le ballon a commencé à diminuer entre 9h et 10h le 8 décembre 2023, suite à l'atteinte de ce seuil de niveau haut et donc à la mise en route automatique de la pompe de vidange. La fuite a été détectée entre 16h et 17h par le personnel présent au niveau de l'appontement n°2 pour effectuer des opérations de chargement qui concernaient un autre produit. Le personnel présent sur le terrain a alors contacté la salle de contrôle et a procédé à l'arrêt de la pompe de vidange du ballon, située en amont de la fuite, ce qui a permis de stopper la fuite. Le niveau dans le ballon était alors d'environ 43 %. La quantité de produit qui a fui n'avait pas encore été déterminée par l'exploitant lors de la visite. Cette information sera à préciser dans le rapport d'incident demandé par l'inspection dans son rapport de visite du 8 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Isolement des équipements fuyards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.4.6 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité
Prescription contrôlée : Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée, l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie des installations concernées.
Constats : L'inspection a constaté que la pompe de refoulement du ballon de collecte des égouttures était arrêtée et la ligne fuyarde isolée. D'après les informations disponibles en salle de contrôle, le niveau dans le ballon n'a pas varié entre le jour de l'incident et le jour de la visite, ce qui témoigne de l'absence de reprise des opérations de chargement associées au ballon et des opérations de vidange du ballon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Barrages flottants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.3 du titre XII
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne comporte un scénario d'épandage d'hydrocarbures en Seine. Le matériel nécessaire à la mise en place de barrages flottants sera stocké de façon à limiter les délais d'intervention.
Constats : Le plan d'opération interne de l'exploitant comporte bien des fiches concernant un scénario d'épandage de produits chimiques en Seine. L'exploitant dispose de 450 mètres de barrages flottants sur son site, stockés à proximité des appointements. Le jour de l'incident, la mise en œuvre rapide de 300 mètres de barrages flottants sur la Seine a permis de contenir la paraffine dans une zone relativement réduite de 150 m par 10 m environ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage de la pollution en Seine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.6.7 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Une synthèse des consignes permanentes d'exploitation relative aux situations accidentelles est intégrée au Plan d'Opération Interne. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...).
Constats : Pour rappel, lors de l'incident, de la paraffine liquide s'est déversée dans la Seine à proximité de l'appointement n°2, et a figé au contact de l'eau, formant des paillettes et des plaques flottant en surface de la Seine. Ces paillettes et plaques ont été contenues dans une zone d'environ 150 m par 10 m grâce à des barrages flottants, conformément aux préconisations du plan d'opération interne (POI) de l'exploitant. Dès les premières heures suivant l'incident du vendredi 8 décembre, l'exploitant a fait appel à un prestataire afin de pomper la paraffine située entre les berges de la Seine et les barrages flottants, conformément à son POI. Les opérations de pompage se sont poursuivies dans les jours suivant l'incident. L'inspection a pu constater lors de la visite du mardi 12 décembre que plus aucune trace de paraffine n'était visible sur la Seine à proximité du lieu de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite